SOUMISSION D'INFORMATION AU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE MINAMATA

Objet : Réponse à la Décision MC-6/1 (COP-6) — Sources d'approvisionnement en mercure et commerce du mercure. Circuits, acteurs, voies de contournement et angles morts institutionnels identifiés en Afrique de l'Ouest.

Auteur : Dr Pathé DIEYE, Point Focal National de la Convention de Minamata au Sénégal.

Date : 31 octobre 2026

1. Contexte et objet

La Décision MC-6/1 (COP-6, Genève, 3-7 novembre 2025) invite les Parties à communiquer des informations sur leurs expériences en matière de prévention et de répression du commerce illicite de mercure, notamment à destination de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (EMAPE) (paragraphes 3, 4 et 5).

En notre qualité de Point Focal National de la Convention de Minamata au Sénégal, nous partageons, au nom du Sénégal, des informations fondées sur plus de dix années de terrain dans les régions aurifères du Sénégal et de l'Afrique de l'Ouest. Ces informations résultent notamment de missions conjointes d'inspection, d'enquêtes de terrain, d'entretiens avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et d'analyses de données douanières et commerciales. Elles s'appuient sur les enseignements tirés des missions officielles conduites par les services compétents, du Programme international spécifique (SIP, 2021-2024), mis en œuvre conjointement par le Sénégal, le Burkina Faso et le Togo, ainsi que des travaux réalisés dans le cadre de la Convention de Minamata.

Cette soumission vise à contribuer à l'élaboration de stratégies efficaces de prévention et de lutte contre le commerce illicite de mercure, en mettant en évidence les mécanismes d'approvisionnement et de distribution, les acteurs intervenant dans les chaînes commerciales, les pratiques de contournement observées ainsi que les insuffisances institutionnelles et opérationnelles qui limitent la détection, la traçabilité et le contrôle des flux de mercure. Elle entend également partager les enseignements tirés de l'expérience du Sénégal et de la coopération régionale, tout en proposant des pistes d'investigation et de renforcement des dispositifs de contrôle à l'échelle ouest-africaine, conformément aux orientations du paragraphe 5 de la décision MC-6/1.

2. Circuits et voies de contournement identifiés

Les informations recueillies mettent en évidence des circuits qui ne se limitent pas au Sénégal mais s'inscrivent dans un espace régional incluant le Mali, le Burkina Faso, le Togo, le Ghana, la Côte d'Ivoire et la Guinée.

2.1. Ports et corridors d'entrée

- Le port de Lomé (Togo) apparaît comme une porte d'entrée majeure pour le mercure destiné à l'Afrique de l'Ouest. Les données commerciales analysées dans le cadre du SIP indiquent que le Togo joue un rôle de plateforme logistique régionale, avec des flux déclarés en provenance de divers pays exportateurs, notamment les Émirats arabes unis.
- Le corridor Togo – Ghana – Burkina Faso constitue un axe de transit majeur. Le Ghana apparaît comme un espace de transit important, tandis que le Burkina Faso joue un rôle significatif dans la redistribution des flux vers les zones minières du Sahel.
- Les frontières terrestres entre le Sénégal, le Mali, la Guinée et la Côte d'Ivoire sont des points de passage fréquemment utilisés pour le mercure et le cyanure, en raison de la porosité des contrôles et de la mobilité des acteurs.

2.2. Techniques de contournement

Les missions de terrain, les enquêtes et les échanges avec les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ont permis de relever plusieurs pratiques susceptibles de faciliter la circulation non déclarée ou illicite du mercure. Parmi les principales techniques observées ou rapportées dans le cadre des enquêtes figurent :

- **La dissimulation dans des cargaisons de produits légalement commercialisés :** le mercure peut être dissimulé parmi d'autres marchandises, faire l'objet de déclarations inexactes sous des désignations de produits chimiques industriels ou être associé à d'autres substances afin de compliquer son identification lors des contrôles douaniers (photo 1).
- **Le fractionnement des envois :** les quantités transportées peuvent être réparties en plusieurs lots de faible volume afin de réduire leur visibilité et de limiter les risques de détection lors des opérations de contrôle.
- **L'utilisation de documents irréguliers ou falsifiés :** certaines pratiques rapportées concernent l'utilisation de certificats d'origine, de documents commerciaux ou de déclarations douanières comportant des informations inexactes, susceptibles de masquer l'origine, la nature ou la destination réelle du mercure.
- **Le recours à des intermédiaires régionaux :** des réseaux d'acteurs intervenant dans l'achat, le transport, le stockage et la redistribution du mercure peuvent faciliter sa circulation entre plusieurs pays, notamment vers les zones d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (EMAPE), rendant plus difficile l'identification de son origine et la reconstitution des chaînes d'approvisionnement.

2.3. Acteurs et intermédiaires

- **Importateurs et grossistes :** acteurs économiques parfois formels, parfois informels, qui assurent l'approvisionnement en mercure.
- **Transporteurs :** souvent des réseaux de transport routier transfrontalier, souvent des motos positionnées le long des frontières inaccessibles qui acheminent le mercure vers les zones minières.
- **Acheteurs d'or :** installés à l'entrée des sites d'orpaillage, ils proposent aux orpailleurs d'acheter l'or, et parfois de fournir du mercure en échange d'une part de la production. Ces acheteurs sont interconnectés et maîtrisent une partie de la chaîne de commercialisation.
- **Complicités internes :** des employés de sociétés minières, des agents de sécurité, des agents douaniers ou des forces de l'ordre peuvent être impliqués dans le détournement ou le transport des substances chimiques dangereuses. L'affaire du détournement de vingt tonnes de cyanure à Kédougou en juin 2023, impliquant des employés de la société Endeavour Mining ayant abouti au Sénégal à peines d'emprisonnement ferme, illustre ce type de complicité.

3. Angles morts institutionnels: pourquoi le mercure reste invisible

Au-delà des circuits et des acteurs, les enquêtes mettent en évidence trois angles morts institutionnels qui expliquent pourquoi le mercure reste difficile à détecter et à contrôler.

3.1. Manque d'expérience des corps de contrôle

Les services chargés du contrôle du mercure notamment douanes, services de l'environnement, forces de l'ordre, manquent souvent de formation spécialisée. Les agents ne savent pas toujours reconnaître le mercure sous ses différentes formes (liquide, amalgame, vapeurs), ni identifier les produits qui en contiennent, ni utiliser les équipements de détection. Ce manque d'expérience crée des angles morts dans les dispositifs de contrôle et permet à des quantités importantes de mercure de passer entre les mailles du filet.

3.2. Fragmentation institutionnelle et absence de consultation

Les administrations chargées de la délivrance des autorisations d'importation (douanes, commerce, mines) et celles chargées de la protection de l'environnement (services de l'environnement, Points Focaux Minamata) ne collaborent pas toujours de manière systématique. Dans certains cas, les Points Focaux Minamata ne sont pas consultés lors de la délivrance des autorisations d'importation de certaines substances dangereuses concernées, ce qui les prive d'informations essentielles sur les flux entrants et les empêche d'exercer pleinement leur rôle de suivi et de contrôle. Cette fragmentation affaiblit la traçabilité et la coordination.

3.3. Transfert de l'amalgamation vers les maisons

Depuis le renforcement des contrôles sur les sites d'orpaillage officiels notamment après la fermeture des sites en 2014 au Sénégal, de nombreux orpailleurs ont déplacé l'amalgamation et le brûlage du mercure de l'espace public vers l'espace privé. L'amalgame est désormais brûlé dans les cours familiales, la nuit tombée, à l'abri des regards. Ce transfert a une conséquence majeure : dans beaucoup de pays africains, les autorités qui ne contrôlent que les sites officiels peuvent conclure, à tort, qu'il n'y a pas de mercure dans leurs sites d'orpaillage. Le mercure est là, mais il est invisible. Il est caché dans les maisons, dans les cours... Cette réalité a été observée dans plusieurs localités du sud-est du Sénégal, et des enquêtes menées au sein de plusieurs communautés d'orpailleurs ont révélé que cette pratique était de plus en plus généralisée en Afrique.

4. Lien avec l'EMAPE

Les circuits décrits ci-dessus alimentent directement l'EMAPE dans les régions aurifères du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Ghana. Le mercure est utilisé pour l'amalgamation, souvent dans des conditions dangereuses, sans protection, et avec des rejets directs dans l'environnement. Les conséquences sanitaires et environnementales sont documentées : contamination des sols, des eaux et des chaînes alimentaires, avec des impacts graves sur la santé des populations, en particulier des femmes et des enfants.

5. Pistes pour une investigation régionale approfondie

Sur la base de ces informations, et en cohérence avec le mandat confié au Secrétariat par le paragraphe 5 de la Décision MC-6/1, nous proposons les pistes suivantes :

- **Renforcer la coopération douanière régionale :** mettre en place des mécanismes d'échange d'informations entre les administrations douanières du Togo, du Ghana, du Burkina Faso, du Mali et du Sénégal, afin de tracer les flux de mercure et d'identifier les points de rupture.
- **Cartographier les corridors et les acteurs locaux :** réaliser une cartographie régionale et locale des circuits d'approvisionnement en mercure, connectée à la cartographie du COMTRADE, en identifiant les ports d'entrée, les corridors de transit, les zones de stockage et les acteurs clés.
- **Engager un dialogue interétatique sur les circuits internationaux d'approvisionnement en mercure :** encourager, dans le cadre de la COP-7, un dialogue ouvert, transparent et constructif entre les Émirats arabes unis, le Togo, le Burkina Faso, le Sénégal et les autres Parties à la Convention concernées par les flux commerciaux identifiés à partir des données internationales, notamment celles de la base UN Comtrade.
- **Investiguer les complicités internes :** examiner les cas de détournement de mercure ou de cyanure impliquant des employés de sociétés minières ou des agents de l'État, afin d'identifier les failles des dispositifs de contrôle.
- **Renforcer la traçabilité :** promouvoir l'utilisation des formulaires relatifs à l'importation et à l'exportation de mercure, conformément au paragraphe 2 de la Décision MC-6/1, et explorer les

possibilités offertes par les codes du Système harmonisé pour identifier les produits contenant du mercure.

- **Sensibiliser et former les acteurs :** renforcer les capacités des administrations nationales, des forces de l'ordre et des organisations de la société civile en matière de détection et de répression du commerce illicite de mercure.
- **Engager un dialogue avec les grandes raffineries internationales d'or sur les liens entre les chaînes d'approvisionnement en or et le commerce illicite de mercure :** les enquêtes de terrain menées dans les zones d'orpaillage ont mis en évidence un mécanisme commercial insuffisamment documenté, dans lequel certains acheteurs locaux d'or interviennent également comme fournisseurs de mercure. Installés notamment aux points d'entrée des sites d'orpaillage, ces intermédiaires proposent aux exploitants artisanaux deux modalités de transaction : l'achat classique de l'or contre paiement monétaire ou la fourniture de mercure en contrepartie d'une quantité d'or convenue. Ce second mécanisme permet aux orpailleurs d'accéder au mercure nécessaire au traitement du minerai, tout en créant une relation de dépendance commerciale susceptible de garantir aux intermédiaires l'accès à une partie de la production aurifère. Cette interdépendance entre l'approvisionnement en mercure et la commercialisation de l'or justifie l'ouverture d'un dialogue avec les grandes raffineries internationales, les négociants en métaux précieux et les organismes de certification de l'or responsable. L'objectif serait d'examiner les risques de financement indirect du commerce illicite de mercure au sein des chaînes d'approvisionnement, de renforcer les mécanismes de diligence raisonnable et de promouvoir une meilleure traçabilité de l'or issu de l'extraction minière artisanale et à petite échelle, sans présumer de l'implication des acteurs situés en aval dans les pratiques observées localement.
- **Intégrer les Points Focaux Minamata dans les processus d'autorisation de tout produit contenant du mercure**: veiller à ce que les Points Focaux Nationaux de la Convention de Minamata soient systématiquement consultés lors de la délivrance des autorisations d'importation de tout produit contenant du mercure, afin de renforcer la traçabilité et la coordination interinstitutionnelle, et d'éviter que le mercure ne se glisse dans certaines autorisations.
- **Développer des méthodes de détection du mercure dans les maisons :** explorer les possibilités de surveillance du mercure dans les espaces privés, en lien avec les communautés, afin de mieux comprendre l'ampleur de l'amalgamation domestique et de protéger les populations exposées.

6. Conclusion

Les informations partagées dans cette soumission mettent en évidence la complexité et l'ampleur du commerce illicite de mercure en Afrique de l'Ouest, ainsi que la nécessité d'une réponse régionale coordonnée. Elles confirment la pertinence des orientations adoptées à la COP-6 et appellent à un renforcement de la coopération internationale, conformément aux articles 3 et 7 de la Convention de Minamata. Elles soulignent également l'importance de lever les angles morts institutionnels — capacités insuffisantes des corps de contrôle, fragmentation entre administrations et déplacement de l'amalgamation vers les habitations — pour garantir l'efficacité des mesures engagées.

Les travaux entrepris dans le cadre de la décision MC-6/1 revêtent une importance capitale pour l'avenir de la Convention. Toutefois, la lutte contre le commerce illicite de mercure ne saurait reposer uniquement sur l'interruption des circuits d'approvisionnement identifiés. L'expérience de terrain montre que les mesures répressives peuvent entraîner le déplacement et la dissimulation des pratiques, comme l'illustre le recours à l'amalgamation dans les habitations documenté par des informations inédites issues directement d'orpailleurs mis en confiance. Sans mesures d'accompagnement adaptées, le démantèlement des réseaux actuels pourrait favoriser l'émergence de circuits clandestins plus difficiles à détecter. Il apparaît donc essentiel de promouvoir, à l'échelle mondiale, des technologies efficaces de

récupération de l'or sans mercure ni autres produits chimiques dangereux, à faible coût et accessibles aux orpailleurs artisanaux, individuellement comme collectivement, afin d'éviter que la transition ne les enferme dans une dépendance à des équipements financièrement inaccessibles.

Le Sénégal réaffirme son engagement en faveur de la lutte contre le commerce illicite de mercure et demeure disposé à partager les enseignements de ses travaux notamment ceux du SIP (Togo, Burkina Faso et Sénégal), à fournir des informations complémentaires et à contribuer aux travaux du Secrétariat en préparation de la COP-7.

Dr Pathé DIEYE

Point Focal National de la Convention de Minamata au Sénégal

Expert en métaux lourds et en éléments traces métalliques